

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/5951  
10 septembre 1964  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 10 SEPTEMBRE 1964,  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE LA GRECE

Me référant à la lettre par laquelle le Gouvernement grec a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner d'urgence la déportation massive des Grecs d'Istanbul, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint un mémorandum explicatif, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent adjoint,  
(Signé) Alexandre DEMETROPOULOS

MEMORANDUM EXPLICATIF

1. Les démarches et représentations répétées que le Gouvernement grec a faites à Ankara s'étant révélées vaines - de même que d'autres recours, dont les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies - le Gouvernement grec se voit obligé de dénoncer devant le Conseil de sécurité les expulsions arbitraires et autres mesures de répression auxquelles le Gouvernement turc procède à l'égard de ressortissants grecs établis depuis longtemps en Turquie, notamment à Istanbul. Ces expulsions, qui s'accompagnent de mesures visant pratiquement à confisquer les biens des victimes, sont contraires aux principes généralement reconnus du droit international. Elles vont également à l'encontre des règles reconnues, telles qu'elles sont proclamées dans la Charte des Nations Unies, concernant la protection des droits de l'homme, règles qui lient la Turquie en tant que Membre de l'Organisation. Dans le cas des Grecs d'Istanbul, les mesures en question revêtent un caractère particulièrement grave pour les raisons suivantes :

2. Le 16 mars 1964, le Gouvernement turc a dénoncé la Convention d'établissement, de commerce et de navigation entre la Grèce et la Turquie, qui était en vigueur depuis 1930. Immédiatement après, sans se tenir au préavis de six mois prévu par la Convention, ni considérer que, même à défaut d'une pareille convention, aucun Etat n'a le droit d'expulser sans raisons précises, en temps de paix, des étrangers résidant de longue date sur son territoire, le Gouvernement turc s'est mis en devoir d'expulser des ressortissants grecs à un rythme de plus en plus rapide, comme il ressort des chiffres ci-après :

<u>Mois</u>	<u>Nombre des expulsés</u>
Jusqu'en avril 1964 inclus	33
Mai	36
Juin	333
Juillet	613
Premiers jours d'août	58

Le 26 juillet 1964, une source turque autorisée a annoncé que le nombre total des expulsions s'élevait, à ce moment, à 1 017.

3. Le 15 août, le nombre des expulsés nommément désignés atteignait 1 073. Mais le nombre des personnes touchées est bien plus élevé, étant donné que les expulsés sont suivis dans leur exil par plusieurs membres de leur famille. D'autre part, des familles sont séparées à la suite de cette mesure inhumaine, les épouses ou les enfants des expulsés étant obligés, dans plusieurs cas, de rester sur place pour essayer de sauver ce qui reste de leurs biens ou de leurs affaires - face à d'innombrables difficultés.

4. Les premières expulsions avaient été déguisées sous l'appellation de "mesures individuelles". Elles touchaient en fait des personnes hautement respectées qui jusqu'à ce moment n'avaient jamais eu maille à partir avec les autorités, mais se voyaient tout à coup qualifiées de personnes "dangereuses pour la sécurité intérieure et extérieure de la Turquie". En réponse aux représentations faites par le Consul général de Grèce le 20 janvier 1964, le Directeur général de la police d'Istanbul lui a donné l'assurance qu'aucune autre expulsion de ressortissants grecs n'était prévue. Deux mois plus tard, le 26 mars, le Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères, à Ankara, a donné l'assurance à l'ambassade de Grèce qu'un certain nombre d'expulsions nouvelles qui avaient été arrêtées n'étaient que des "cas isolés" prévus dans la Convention et qu'il n'était pas prévu de donner une plus grande envergure à cette mesure.

5. Nonobstant ces assurances, les expulsions n'ont pas tardé à révéler leur véritable caractère, qui est celui d'expulsions collectives n'ayant aucun rapport avec le comportement des personnes touchées.

Plusieurs déclarations officieuses et officielles ont été faites, permettant à ceux qui nourriraient toujours des doutes à ce sujet, de comprendre clairement les véritables motifs des expulsions.

Ainsi, le 27 avril, un mois à peine après les assurances formelles dont il vient d'être question, le même Directeur au Ministère des affaires étrangères a informé le Conseiller de l'ambassade de Grèce que les mesures dont les Grecs d'Istanbul étaient actuellement l'objet "étaient la conséquence naturelle du fait que le Gouvernement turc, à la différence du Gouvernement grec, considérait la question de Chypre et celle des relations gréco-turques comme formant un tout, et que par conséquent il ne pouvait continuer à accorder aux ressortissants grecs un traitement préférentiel, au moment où la Grèce, en épousant complètement le point de vue de Makarios, faisait preuve à l'égard de la Turquie d'une attitude hostile". En réponse

à une question posée par le Conseiller, le même fonctionnaire a déclaré que "dans ces conditions, il ne servirait à rien d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention portant sur les conditions de résidence, tant que la question de Chypre n'aurait pas trouvé de solution".

Plus récemment, le 31 juillet, M. Soysal, porte-parole du Gouvernement turc, a déclaré, à propos des protestations les plus récentes soulevées par le Gouvernement grec contre les expulsions, que la "mesure signifiait qu'à la suite de la politique inamicale du Gouvernement grec à l'égard de la Turquie, le Gouvernement turc mettait fin au traitement privilégié accordé unilatéralement, dans le passé, aux ressortissants grecs". Le porte-parole a ajouté que les mesures d'expulsions étaient conformes à la Convention de 1930.

Le 13 août, le même fonctionnaire a déclaré qu'"à moins que le Gouvernement grec ne change d'attitude en ce qui concerne la question de Chypre, tous les ressortissants grecs d'Istanbul, au nombre d'environ 12 500 personnes, seraient éventuellement expulsés en masse". Le porte-parole a terminé en disant : "Nous ne faisons pas de bluff".

6. En préparant cette opération destinée à annihiler la communauté grecque d'Istanbul, le Gouvernement turc jette le masque. Il révèle crûment son intention d'abuser du droit d'expulsion, au mépris des usages internationaux, a) en procédant à des expulsions massives fondées sur le prétendu droit de riposte, b) en appliquant aux personnes expulsées des mesures administratives qui, par leur nature, équivalent à la spoliation de leurs biens, et enfin c) en assujettissant ces personnes à un traitement généralement réservé aux individus soupçonnés d'un crime, notamment à un contrôle douanier approfondi, à des fouilles humiliantes, etc. Les personnes expulsées ne sont pas autorisées à emporter leur mobilier, sous prétexte que les douaniers n'ont pas le temps de procéder à la vérification nécessaire. Elles ne sont autorisées à emporter que deux valises chacune.

7. Les personnes expulsées ne reçoivent aucun document officiel ordonnant leur expulsion. L'ordre leur est communiqué verbalement au commissariat de police où elles sont convoquées. Elles ne possèdent donc aucune preuve leur permettant d'exercer éventuellement un droit de recours contre les mesures illégales et préjudiciables dont elles ont été victimes.

Elles sont en outre contraintes de signer une déclaration en trois exemplaires, sans être autorisées à prendre connaissance de son texte. Un médecin réputé d'Istanbul, âgé de plus de 70 ans, qui a insisté pour connaître le texte qu'on lui demandait de signer, a dû y renoncer après avoir été brutalisé. Deux autres personnes expulsées ont été plus heureuses. Grâce à un membre de la police qu'elles se trouvaient connaître personnellement, elles ont été autorisées à lire leur déclaration après l'avoir signée. Elles se sont ainsi rendu compte qu'elles avaient, sans le savoir, reconnu :

- a) Avoir passé en fraude des devises étrangères;
- b) Avoir été membres de l'Union hellénique d'Istanbul, association culturelle et de prévoyance mutuelle dissoute il y a plusieurs années;
- c) Avoir envoyé des fonds aux terroristes grecs à Chypre;
- d) Enfin, avoir quitté la Turquie de leur propre gré.

8. Les expulsions s'ajoutent à d'autres mesures d'oppression imposées par le Gouvernement turc aux Grecs d'Istanbul.

- a) Grâce à une série d'interprétations arbitraires, contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de la législation turque, les Grecs se sont vu interdire l'exercice de certaines professions et de certains métiers reconnus.
- b) Les banques ont reçu des instructions confidentielles selon lesquelles elles doivent refuser tout crédit aux entreprises appartenant en tout ou en partie à des Grecs.
- c) Le fisc offre une arme extrêmement puissante contre les Grecs. Les biens des Grecs sont saisis par les autorités fiscales à titre de mesure préventive destinée à garantir le versement d'impôts futurs qui sont calculés à un taux beaucoup plus élevé que celui auquel l'entreprise était auparavant assujettie. Le montant ainsi fixé comprend les amendes dont l'entreprise intéressée doit être frappée à l'avenir. En exécution de ces mesures, les comptes bancaires sont bloqués, les marchandises saisies et le mobilier et les effets personnels eux-mêmes sont confisqués pour garantir le Trésor contre un éventuel défaut de paiement des impôts.

- d) Les contrats relatifs au transfert de biens immobiliers appartenant à des Grecs ne sont plus inscrits dans les registres du cadastre. Des instructions officielles n'ont pas été publiées à ce sujet mais, dans la pratique, les ressortissants grecs ne peuvent plus disposer librement de leurs biens.
- e) En l'absence d'autres moyens de ruiner une entreprise industrielle ou commerciale, constituée avec des capitaux grecs sous forme de société à responsabilité limitée, on en expulse le directeur.

La simple énumération de ces faits prouve abondamment que le Gouvernement turc se rend coupable de nombreuses violations des règles de droit international admises en temps de paix. Il est évident que les pertes subies par les victimes de ces mesures sont imputables au Gouvernement turc, qui est tenu de les indemniser du préjudice que leur ont causé ses propres actes.

9. Un Etat a le droit d'expulser les étrangers mais à la condition expresse qu'il ne fasse pas un usage arbitraire de ce droit. Dans le cas en cause, il y a manifestement abus du droit d'expulsion prévu à l'article 2 de la Convention gréco-turque de 1930, récemment dénoncée mais encore en vigueur. Invoquer ledit article, comme le fait le Gouvernement turc, n'enlève pas aux expulsions leur caractère abusif.

Ces expulsions sont illégales pour les raisons suivantes :

- a) Elles ne se fondent sur aucune accusation portée individuellement contre les intéressés et sont, au contraire, simplement utilisées par le Gouvernement turc comme moyen de pression pour obtenir certains avantages dans un domaine qui ne concerne pas directement les victimes des expulsions.
- b) Prétendre qu'en raison de la position adoptée par la Grèce dans l'affaire de Chypre, le Gouvernement turc a le droit de priver les ressortissants grecs des prétendus privilèges qu'il leur avait autrefois accordés revient à reconnaître expressément le caractère illégal des mesures prises par la Turquie.
- c) Les mesures adoptées par le Gouvernement turc sont également contraires aux obligations qui incombent à la Turquie aux termes de la Charte des Nations Unies. Elles sont aussi incompatibles avec l'obligation pour la Turquie de respecter les principes fondamentaux du droit international, ainsi qu'avec ses autres obligations aux termes des traités d'alliance et d'aide mutuelle auxquels elle est partie contractante. /...

- d) Il existe également un certain nombre d'autres règles de conduite internationale qui, bien qu'elles n'entraînent pas encore d'obligations juridiques, indiquent néanmoins quelle est l'attitude générale des Etats du monde entier à l'égard du traitement des étrangers dans les pays convenablement administrés.

Ces règles figurent dans les instruments internationaux ci-après :

- a) La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (articles 9, 10, 16, etc.);
- b) La Charte sociale européenne (article premier) qui garantit aux ressortissants de chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe le droit de travailler dans les autres pays membres;
- c) Le Protocole additionnel C de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entre les membres du Conseil de l'Europe, dont l'article 4 interdit l'expulsion en masse des étrangers;
- d) La Convention européenne d'établissement, dont l'article 3 traite en détail de l'expulsion des étrangers et des restrictions de l'exercice de ce droit.

10. Les paragraphes précédents ont traité des aspects plus immédiats du problème, à savoir les efforts déployés en vue de la liquidation de la communauté des ressortissants grecs d'Istanbul, qui compte environ 13 000 personnes. Mais ce n'est peut-être là que la première étape d'un programme beaucoup plus vaste. Si l'on permet aux Turcs de franchir cette première étape, d'autres suivront jusqu'à la réalisation de l'objectif final, c'est-à-dire la liquidation de toute la communauté grecque d'Istanbul. En effet, à côté des ressortissants grecs, il existe à Istanbul une minorité d'environ 70 000 Grecs qui sont sujets turcs.

La population totale de la ville d'Istanbul dépasse à l'heure actuelle 1,5 million d'habitants parmi lesquels les Grecs ne sont qu'une infime minorité de personnes respectueuses de la loi. Chercher à les exterminer serait un acte de méchanceté gratuite et injustifiable.

11. Les ressortissants grecs qui sont touchés les premiers par les persécutions sont des habitants de la ville au même titre que les membres de la Minorité grecque. La plupart de leurs familles résident à Istanbul depuis des générations. Ils sont ressortissants de l'Etat grec parce que leurs ancêtres étaient originaires des provinces de l'ancien Empire ottoman qui furent incorporées au nouveau Royaume de Grèce soit en 1830, au moment de sa fondation, soit à une date ultérieure. /...

En fait, les nationaux grecs et les Grecs qui sont sujets turcs - à savoir, les membres de la Minorité - constituent une seule et même entité nationale. Ils parlent la même langue, fréquentent les mêmes écoles, professent la même foi et prient dans les mêmes églises. Leurs passeports peuvent être différents; il n'empêche que les liens familiaux ou sociaux qui les unissent sont tellement étroits qu'un coup dirigé contre les citoyens grecs frappe la Minorité au plus profond de son coeur.

12. Le sort des deux communautés grecques d'Istanbul a toujours été identique. Ils ont connu les mêmes vicissitudes dans les périodes de crise politique et ont souffert les mêmes persécutions. Il n'est pas inutile de rappeler la dernière - ou plutôt l'avant-dernière - de ces persécutions. Nous voulons parler de l'abominable pogrom du 6 septembre 1955 dirigé contre les Grecs et qui fut fomenté par le Gouvernement turc du moment, comme l'a établi le procès des principaux membres de ce gouvernement après la révolution turque de 1960. Sous l'oeil approbateur des autorités, la populace s'attaqua à tout ce qui était grec dans la ville d'Istanbul. S'il y eut en fait peu de victimes, il n'en reste pas moins que 70 églises grecques furent pillées et incendiées, 26 écoles mises à sac, deux cimetières détruits. Des tombes furent profanées sans distinction, évidemment, de nationalité. Les chiffres officiels fournis par les Turcs s'établissent comme suit : 4 228 boutiques et ateliers, 1 004 maisons, 11 cliniques, 27 pharmacies et laboratoires, 110 restaurants, 12 hôtels et pensions considérés comme appartenant à des Grecs, et détruits par la populace qui ne s'arrêta pas à distinguer entre les biens des ressortissants grecs et ceux de la Minorité grecque. Cela montre bien que, s'agissant de persécution, les Turcs eux-mêmes ne font aucune distinction entre les deux catégories de Grecs résidant à Istanbul.

13. Il y a encore une autre question. Elle intéresse le sanctuaire spirituel des Grecs d'Istanbul, à savoir le patriarcat oecuménique de Constantinople. Fondée par Saint-André, premier apôtre, l'Eglise de Byzance qui devait par la suite devenir l'Eglise de Constantinople, fut promue au rang de patriarcat en 320 après J.C. et à celui de patriarcat oecuménique en 517 après J.C., et a été depuis lors toujours reconnue et vénérée comme l'Eglise mère de l'orthodoxie. Cette église, qui jouit d'une primauté uniquement spirituelle dans l'esprit de millions de chrétiens, est l'un des trésors de l'héritage spirituel de l'humanité. On en verra

pour preuve l'effet profond produit dans tout le monde chrétien par la récente rencontre de leurs Saintetés le pape Paul et le patriarche oecuménique Athénagoras. Et pourtant, le patriarcat oecuménique, lui-même, n'est pas à l'abri des persécutions.

Dans le monde d'aujourd'hui où les Nations Unies peuvent assurer avec une efficacité de plus en plus grande le respect des principes énoncés dans la Charte - à une époque qui se veut toute de tolérance, de fraternité, et même de coopération dans le monde entier - le Gouvernement grec estime qu'il serait inconcevable de permettre à des passions politiques passagères d'aboutir à des mesures inhumaines dirigées contre des innocents pour des raisons de convenance politique.

La Grèce ne saurait tolérer la perpétration d'un tel crime sans s'y opposer de toutes ses forces. Toutefois, elle reste convaincue que la communauté mondiale exercera efficacement son influence pour éviter un nouveau conflit.

-----

